



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement hydroélectrique de Cusset - Curage de
sédiments grossiers dans le canal de Jonage afin de prévenir
le risque de défaillance d'une partie de la digue par érosion de
la berge »
sur les communes de Balan, Niévroz (01) et Jons (69)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4646

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4646 déposée complète par la société EDF Hydro Alpes le 22 août 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de l'Ain en date respectivement des 18 et 19 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de curage de sédiments au niveau du canal de Jonage sur les communes de Balan, Niévroz (01) et Jons (69) afin de prévenir le risque d'érosion de la berge en rive droite de la digue du canal de Jonage ;

Considérant que le projet prévoit :

- le curage en eau (par benne preneuse sur barge) d'environ 75 000 m³ de sédiments grossiers dans le canal de Jonage, sur un linéaire d'environ 120 m en amont et environ 320 m en aval du pont routier de l'A432 et du pont ferroviaire ;
- la réinjection (dépôt des sédiments dans l'eau par ouverture du clapet de la barge et régalaage des matériaux) d'environ 10 000 m³ de ces sédiments dans le canal de Miribel, en amont du barrage de Jons ;
- la réinjection (selon la même méthode) d'environ 27 000 m³ (+/- 8 000 m³) dans des casiers en eau existants situés en amont du curage, en rives droite et gauche du Rhône, afin de créer des zones de hauts-fonds ;
- le stockage temporaire à terre (dépôt des sédiments dans l'eau à proximité immédiate de la berge par ouverture du clapet de la barge puis reprise par une pelle mécanique positionnée sur la berge) et la valorisation du volume de sédiments restant (environ 38 000 m³, +/- 8 000 m³) à terre en travaux publics ou remblais ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 25. b) et 10. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement l'« *entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...], le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, [...] supérieur à 2 000 m³* » et les « *installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères* » ;

Considérant que le projet prévoit la réinjection dans le milieu naturel d'une grande partie des matériaux prélevés afin de maintenir ou rétablir les dynamiques hydro-sédimentaires du Rhône, en cohérence avec l'étude préalable au Schéma directeur de gestion des sédiments du Rhône ainsi qu'avec les réflexions en cours pour le Plan de gestion sédimentaire du Rhône de la confluence de l'Ain à Pierre Bénite ;

Considérant que le site concerné par le projet comporte des enjeux notables en matière de biodiversité, attestés par sa localisation dans les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel suivants :

- Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : Znieff de type I « Bassin de Miribel-Jonage » (n° 820031397), « Milieux alluviaux et île de la Ferrande » (n° 820031400) et « Lînes de la Chaume et du Grand Gravier » (n° 820031391), et de type II « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses Lînes et ses Brotteux à l'amont de Lyon » (n° 820004939) ;
- Sites Natura 2000 : à l'intérieur de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » (n° FR8201638), en limite de la ZSC « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (n° FR8201785), et à proximité des ZSC « Basse vallée de l'Ain, confluence » (n° FR8201653) et « Steppe de Valbonne » (n° FR8201639) et de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Steppe de Valbonne » (n° FR8212011) ;
- Zones humides : « Canal de Miribel », « Lîne de la Chaume » et « Ripisylve rive gauche du canal de Miribel Jonage » ;

Considérant toutefois que le scénario d'intervention retenu permet de minimiser les impacts :

- sur les milieux terrestres : intervention en eau, dépôt temporaire à terre sur une zone de friche existante avec de faibles enjeux écologiques et utilisation des accès existants, protection d'une roselière dégradée identifiée au droit de la zone de mise à l'eau, absence de coupes d'arbres au niveau de la ripisylve et mise en défens des arbres identifiés comme gîtes potentiels pour les chauves-souris, évitement des milieux sensibles identifiés au niveau du casier « Branciard 1 » ;
- sur les milieux aquatiques : faible risque de relargage de matières en suspension, évitement des zones sensibles pour le stockage en eau, réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction de la majorité des espèces de poissons à enjeux de conservation du secteur (Brochet, Chabot, Bouvière et Blageon) ;
- sur le déplacement des sédiments du fait de la proximité des secteurs de dépôt (points de réinjection dans le fleuve, zones de stockage temporaire à terre) ainsi que de la valorisation par les entreprises de BTP locales ;

Considérant de plus les mesures intégrées par le projet en matière de :

- suivi du chantier par un écologue ;
- gestion des pollutions accidentelles ;
- gestion des espèces végétales invasives ;
- remise en état conforme à l'état initial du site à la fin des travaux.

Considérant en outre, étant donné l'absence de pollution des sédiments à extraire démontrée par les analyses réalisées et le risque limité de relargage de matières en suspension, que le projet n'est pas susceptible de générer des impacts sur les captages AEP situés en aval des zones d'intervention ;

Considérant par ailleurs qu'une étude hydraulique conclut que la réinjection de sédiments dans le Rhône n'entraînera pas d'aggravation du risque inondation identifié dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône sur cette zone ;

Considérant enfin que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale dans le cadre du dossier d'exécution de travaux sur concessions hydroélectriques (en application de l'article R. 521-38 du code de l'énergie), instruit par la DREAL AURA, et que celle-ci devra, en particulier, étudier les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » (n° FR8201638) dans lequel le projet est inclus ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Aménagement hydroélectrique de Cusset - Curage de sédiments grossiers dans le canal de Jonage afin de prévenir le risque de défaillance d'une partie de la digue par érosion de la berge » concernant les communes de Balan, Niévroz (01) et Jons (69), présenté par la société EDF Hydro Alpes et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4646, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03